

Alain GEORGET
Huissier de justice retraité
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DES LANDES

Commune de SALAUNES
Commune de SABRES

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
concernant l'épandage agricole de la chaudière biomasse
implantée sur la commune de Biganos

Deuxième partie

CONCLUSIONS

du Commissaire enquêteur

Le document complet comprend :

Première partie : rapport de 24 pages et 9 annexes.

Deuxième partie : conclusions de 5 pages.

Rapport et conclusions adressés à M. le Préfet de la Gironde;
Copie à M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Enquête publique du 4 mars 2013 au 4 avril 2013. Arrêté du 21 février 2013 de MM les Préfets de la Gironde et des Landes.

Dossier présenté par la Société DALKIA - Epandage agricole des cendres provenant de la chaudière biomasse de Biganos.

L'enquête publique a été conduite pour répondre à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée concernant l'épandage agricole des cendres de la chaudière biomasse installée sur la commune de FACTURE-BIGANOS.

La demande a été présentée par la Société DALKIA.

Cette chaudière biomasse doit produire 22.500 t. de cendres par an. Un plan d'épandage a été établi par DALKIA. 31 entités agricoles ont passé avec cette société une convention d'épandage. Les cendres produites par la chaudière doivent être répandues sur les 8.169 ha concernés, à raison de 9t/ha tous les 3 ans.

Conformément à l'arrêté de Messieurs les Préfets de la Gironde et des Landes en date du 21 février 2013, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013, dans les communes de SALAUNES (Gironde) et de SABRES (Landes) pour les permanences, selon les articles L512-1 et suivants, L515-1 à L515-12, et R512-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier complet a été déposé avec un registre d'enquête dans chacune des 33 autres communes concernées par le projet. Celles-ci ont procédé à l'affichage réglementaire. La publicité dans la Presse a été effectuée normalement.

Pendant les permanences, j'ai reçu 6 personnes qui ont laissé un avis sur le registre d'enquête. 6 courriers ont été reçus dans les mairies où se sont tenues les permanences et annexés aux registres. 6 avis supplémentaires et 1 courrier ont été laissés dans les autres communes.

Les observations du public et mes observations personnelles ont été présentées à la Société DALKIA le 9 avril 2013. Elle y a répondu dans son mémoire en réponse en date du 19 avril 2013.

Considérant les points suivants :

+ Si les cendres ont un statut de déchet, elles revêtent encore un potentiel de valorisation agricole. L'épandage répond donc bien aux attentes du plan départemental qui visent à limiter la production de déchets et à en assurer une valorisation optimale.

+ Si les cendres ne sont pas exemptes de métaux lourds en ce qui concerne les analyses de cendres et de sols déjà réalisées, aucune n'a montré de teneurs en ETM ou CTO supérieures aux seuils autorisés.

+ Une expérience similaire a été faite par la société TEMBEC, de 40400 TARTAS, avec une demande d'autorisation d'épandage agricole des cendres de sa chaudière biomasse. Elle a fait l'objet fin 2010 d'une enquête publique qui a émis un avis favorable (avis favorable également de la SEPANSO Landes qui avait été au préalable reçue par TEMBEC). L'autorisation d'épandre ses cendres lui a été accordée en avril 2011. J'ai contacté Monsieur AUBRIOT, directeur au sein de cette société ; il m'a déclaré que les analyses n'avaient trouvé dans les cendres que de très petites quantités de dioxines et de furannes, égales à 0,19 pg/g pour les dioxines TCDD.

La Chambre d'Agriculture des Landes, via sa cellule de valorisation agricole des déchets, assure le suivi agronomique pour le compte de cette société et dresse un bilan annuel. J'ai pu contacter cet organisme public ; monsieur DESSA, responsable, m'a confirmé qu'au départ les dioxines et les furannes étaient très peu présentes dans les cendres, et que le dosage à l'hectare était très faible. Il m'a bien précisé que les analyses ont été pratiquées sur le mélange des cendres sous foyer et des cendres volantes provenant de la chaudière biomasse de TEMBEC. Il a également insisté sur le fait que sur le parcellaire utilisé n'était cultivé que du maïs grain destiné à la consommation animale, à l'exclusion de toute culture maraîchère.

La valeur agronomique est tout à fait assurée, il n'y a pas de problème d'épandage (le matériel utilisé est très performant), et après deux années il y a un retour d'expérience très positif.

Les contrôles des sols sont effectués sur la moitié des parcelles de référence et sont à ce jour satisfaisants.

+ Les sols bénéficient de l'apport du calcium contenu dans les cendres, ce qui permet de relever leur pH.

+ Une partie des parcelles destinées à l'épandage se trouve dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, et parfois à proximité ou dans des zones Natura 2000. La composition des cendres et le fait que l'épandage a lieu sur des parcelles déjà cultivées permettent de penser qu'il n'y aura pas d'effets nocifs sur la faune (la présence humaine pendant les épandages susceptible d'entraîner des nuisances a une fréquence et une portée limitées) et d'impact négatif notable sur la flore.

+ L'épandage respecte les distances d'éloignement des fossés de drainage et des crastes (10 m), des lagunes artificielles et des rivières (35 m), des forages agricoles (5 m) et des habitations (50 m).

Les précautions prises pour éviter la contamination des cours d'eau constitue une protection des habitats et des espèces vivant dans les zones humides.

+ Les inconvénients dus au transport des cendres et à l'augmentation du trafic PL sur les chemins communaux desservant les parcelles sont limités, grâce à la proximité de l'A 63 depuis la centrale biomasse et à la dispersion des véhicules sur les terrains du plan d'épandage. Les mairies n'ont pas soulevé ce problème.

+ Les cendres renferment des éléments très volatils qui rendent obligatoires des précautions au niveau du stockage, du transport et de l'épandage nécessitant sur ce dernier point un enfouissement rapide. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire déclare que les cendres volantes sont humidifiées à hauteur de 15 % en sortie du silo de la chaudière afin de limiter les envols ; que les cendres ne partant pas directement sur le plan d'épandage sont stockées en mélange avec du compost pour maintenir un niveau d'humidité limitant les envols. Le temps de dépôt en bout de champs sera diminué après accord avec le prestataire d'épandage.

+ La société DALKIA a passé des conventions d'épandage qui peuvent absorber sans difficulté la totalité des cendres produites en respectant les maxima imposés par la réglementation.

+ L'épandage ne crée pas de risque sanitaire notable, ni de risque accidentel pour l'environnement.

+ La qualité de la biomasse est déterminante pour garantir l'innocuité des cendres qui doivent être régulièrement analysées par des laboratoires agréés par l'Etat, comme le déclare le pétitionnaire. Vu la volonté de DALKIA d'assurer la pérennité de cette qualité et d'assurer une bonne traçabilité des cendres, depuis l'approvisionnement en combustible primaire jusqu'à l'épandage,

+ Vu la volonté de DALKIA de mettre en place un suivi des dioxines, des furannes et autres substances physico-chimiques conformément aux

souhaites de l'autorité environnementale, une fois par an, soit à chaque campagne d'épandage,

+ Les normes pour les cultures destinées à la consommation animale étant beaucoup moins sévères que pour les produits destinés à la consommation humaine.

Je donne un **avis FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'épandage des cendres de la société DALKIA,

Avec **recommandation** que les cultures effectuées sur le parcellaire concerné soient pour l'instant limitées à la consommation animale (comme c'est le cas de façon satisfaisante pour l'usine TEMBEC de TARTAS).

En effet, compte tenu de la présence de dioxines et furannes dans les cendres et dans les sols dont la quantité ne sera connue avec les précisions suffisantes que par les analyses pratiquées à chaque campagne d'épandage, il convient d'appliquer en attendant le principe de précaution pour tout ce qui concerne la consommation humaine, ainsi que cela a été réclamé à plusieurs reprises au cours de l'enquête publique par différents intervenants.

LEGE-CAP FERRET , le 2 mai 2013



Alain GEORGET
Commissaire-enquêteur
